



CONVENTION DE BALE

Distr. générale
14 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination
Dixième réunion**

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 3 b) i) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions relatives au programme de travail du Groupe
de travail à composition non limitée pour 2016-2017 :
questions scientifiques et techniques : directives
techniques**

Directives techniques

Note du Secrétariat

I. Directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances

A. Introduction

1. Par sa décision BC-12/3 relative aux directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a adopté sept directives techniques¹.

2. Les activités suivantes afférentes aux directives techniques sur les polluants organiques persistants ont été inscrites au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour l'exercice biennal 2016-2017² :

a) Préparation de la révision de toutes les définitions provisoires de la faible teneur en polluants organiques persistants données dans les directives techniques visées au paragraphe 2 de la décision BC-12/3;

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

¹ UNEP/CHW.12/5/Add.2/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.3/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.4/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.5/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.6/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.7/Rev.1 et UNEP/CHW.12/5/Add.9.

² Décision BC-12/19, annexe.

b) Mise à jour des directives techniques générales pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances, et établissement ou mise à jour des directives techniques spécifiques relatives aux substances chimiques inscrites aux Annexes A et C de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants par suite des décisions SC-7/12 à SC-7/14 de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm, notamment :

- i) Détermination des niveaux de destruction ou de transformation irréversible nécessaires lors de l'élimination des substances chimiques pour qu'elles ne présentent plus les caractéristiques de polluants organiques persistants énumérées au paragraphe 1 de l'Annexe D de la Convention de Stockholm;
- ii) Détermination des méthodes assurant une élimination écologiquement rationnelle telle que définie au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm;
- iii) Détermination, s'il y a lieu, des niveaux de concentration des substances chimiques pour définir la faible teneur en polluants organiques persistants mentionnée au paragraphe 1 d) ii) de l'article 6 de la Convention de Stockholm.

3. Au paragraphe 12 de la décision BC-12/3, la Conférence des Parties a invité les Parties et organisations intéressées à signaler au Secrétariat, avant le 15 août 2015, leur disposition à assumer le rôle de chef de file dans la mise à jour ou l'établissement de nouvelles directives techniques, en tenant compte des décisions SC-7/12 à SC-7/14.

4. En outre, au paragraphe 13 de la même décision, la Conférence des Parties a invité les pays chefs de file, si de tels chefs de file avaient été choisis ou, sinon, le Secrétariat, sous réserve de la disponibilité de fonds, à élaborer en consultation avec le petit groupe de travail intersessions sur les déchets de polluants organiques persistants une version révisée du projet de directives techniques pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa dixième réunion.

5. En ce qui concerne les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants figurant dans les directives techniques, la Conférence des Parties a, aux paragraphes 9 et 10 de la décision BC-12/3, invité les Parties et autres intéressés à faire parvenir au Secrétariat, trois mois avant la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, des observations et des informations connexes sur ces valeurs et prié le Secrétariat de préparer une compilation de ces éléments pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa dixième réunion.

B. Mise en œuvre

6. Les sept directives techniques adoptées dans la décision BC-12/3³ peuvent être consultées en anglais sur le site Web de la Convention de Bâle⁴. Le Secrétariat mobilise des fonds en vue de leur traduction dans les cinq autres langues officielles des réunions de la Conférence des Parties.

7. En application du paragraphe 12 de la décision BC-12/3, le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 18 octobre 2015, les invitant à indiquer leur disposition à assumer le rôle de chef de file dans la mise à jour ou l'établissement des directives techniques. Le Japon a ainsi informé le Secrétariat qu'il jouerait le rôle de chef de file dans l'établissement des directives techniques sur les polychloronaphtalènes.

8. Au 11 décembre 2015, aucune autre Partie ou organisation ne s'était déclarée disposée à assumer le rôle de chef de file dans la mise à jour ou l'établissement des directives techniques, y compris en ce qui concerne la supervision des travaux du petit groupe de travail intersessions. En l'absence de tels chefs de file, le Secrétariat s'emploie à faciliter les travaux du petit groupe de travail intersessions et à mobiliser des fonds pour recruter des consultants aux fins de l'établissement ou de la mise à jour des directives techniques conformément à la décision BC-12/3.

9. Le petit groupe de travail intersessions, qui comprend des experts du Comité d'étude des polluants organiques persistants de la Convention de Stockholm, a tenu une téléconférence le 3 novembre 2015 et a examiné son plan de travail. Le petit groupe de travail intersessions est convenu :

³ UNEP/CHW.12/5/Add.2/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.3/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.4/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.5/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.6/Rev.1, UNEP/CHW.12/5/Add.7/Rev.1 et UNEP/CHW.12/5/Add.9.

⁴ <http://www.basel.int/tabid/4248/Default.aspx>.

- a) De mettre à jour les directives techniques générales pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polluants organiques persistants, en contenant ou contaminés par ces substances⁵;
- b) D'élaborer des directives techniques spécifiques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués d'hexachlorobutadiène, en contenant, ou contaminés par cette substance et, par la suite, de réfléchir aux moyens de mettre à jour les directives techniques sur les pesticides⁶ afin de régler la question de l'hexachlorobutadiène;
- c) De mettre à jour les directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de polychlorobiphényles, polychloroterphényles ou polybromobiphényles, y compris l'hexabromobiphényle⁷, en contenant ou contaminés par ces substances, afin d'inclure les polychloronaphtalènes;
- d) De mettre à jour les directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets contenant ou contaminés par des polychlorodibenzo-p-dioxines, des polychlorodibenzofuranes, de l'hexachlorobenzène, des polychlorobiphényles ou du pentachlorobenzène⁸ produits de façon non intentionnelle, afin d'inclure les polychloronaphtalènes;
- e) D'élaborer des directives techniques spécifiques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets constitués de pentachlorophénol et ses sels et esters, en contenant, ou contaminés par ces substances et, par la suite, de réfléchir aux moyens de mettre à jour les directives techniques sur les pesticides⁹ afin de régler la question de ces substances;

10. Les projets de directives techniques devant être établis ou mis à jour par le pays chef de file ou le Secrétariat, tel qu'il a été convenu par le petit groupe de travail intersessions, seront publiés dès qu'ils seront disponibles sur le site Web de la Convention de Bâle afin que les Parties et autres intéressés puissent faire des observations.

11. En ce qui concerne les valeurs de la faible teneur en polluants organiques persistants figurant dans les directives techniques, le Secrétariat n'avait reçu, au 11 décembre 2015, aucune observation ni information connexe prévue au paragraphe 9 de la décision BC-12/3.

C. Mesure proposée

12. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* du plan de travail du petit groupe de travail intersessions sur les déchets de polluants organiques persistants¹⁰;
2. *Accueille* avec satisfaction la contribution apportée par le Japon en assumant le rôle de chef de file dans l'établissement des directives techniques sur la gestion écologiquement rationnelle des polychloronaphtalènes;
3. *Engage* les Parties et organisations intéressées à assumer le rôle de chef de file dans la mise à jour ou l'établissement de directives techniques conformément aux paragraphes 11 et 12 de la décision BC-12/3 ou à fournir un appui financier à cette fin;
4. *Prie* le Secrétariat, ou les pays et organisations chefs de file, le cas échéant, de réviser les directives techniques générales et spécifiques, nouvelles ou actualisées, en consultation avec le petit groupe de travail intersessions, afin que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa treizième réunion.

⁵ UNEP/CHW.12/5/Add.2/Rev.1.

⁶ UNEP/CHW.12/5/Add.9.

⁷ UNEP/CHW.12/5/Add.5/Rev.1.

⁸ UNEP/CHW.12/5/Add.4/Rev.1.

⁹ UNEP/CHW.12/5/Add.9.

¹⁰ UNEP/CHW/OEWG.10/5, par. 9.

II. Directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle

A. Introduction

13. Par sa décision BC-12/5 relative aux directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle, la Conférence des Parties a adopté à titre provisoire les directives techniques¹¹, étant entendu qu'elles possèdent un caractère juridiquement non contraignant et que les législations nationales l'emportent sur les orientations qui y sont fournies, en particulier celles figurant aux paragraphes 31, 42 et 43.

14. Au paragraphe 5 de la même décision, la Conférence des Parties a considéré qu'il fallait examiner plus avant les orientations concernant la distinction à faire entre déchets et non-déchets et convenu d'inscrire la poursuite des travaux sur cette question au programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016-2017¹², en vue de l'élaboration d'un projet de directives révisées qu'elle examinerait à sa treizième réunion, en particulier en ce qui a trait aux alinéas a) et b) du paragraphe 31 des directives techniques, qui portent sur les questions ci-après :

- a) Durée de vie résiduelle et âge des équipements usagés;
- b) Gestion des déchets dangereux découlant d'activités d'analyse des défaillances, de réparation et de remise en état dans les pays en développement;
- c) Technologies obsolètes, y compris les tubes cathodiques;
- d) Présence d'éléments dangereux dans les équipements usagés.

15. En outre, la Conférence des Parties a invité les Parties et autres intéressés à faire part au Secrétariat, cinq mois avant la dixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de leurs observations sur les questions visées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5, et prié le Secrétariat de publier les observations reçues sur le site Web de la Convention de Bâle.

16. La Conférence des Parties a engagé les Parties à communiquer au Secrétariat des informations sur les conditions qu'elles appliquent en ce qui concerne les équipements usagés qui devraient normalement être considérés comme des déchets ou des non-déchets et prié le Secrétariat de publier les informations fournies par les Parties à cet égard sur le site Web de la Convention de Bâle.

B. Mise en œuvre

17. Les directives techniques¹³ adoptées à titre provisoire dans la décision BC-12/5 peuvent être consultées en anglais sur le site Web de la Convention de Bâle¹⁴. Le Secrétariat est en train de mobiliser des fonds en vue de leur traduction dans les cinq autres langues officielles des réunions de la Conférence des Parties.

18. Le Secrétariat a adressé une lettre à toutes les Parties le 3 août 2015, les invitant à présenter leurs observations sur les questions visées au paragraphe 5 de la décision BC-12/5 avant le 31 décembre 2015. L'invitation à présenter des observations a également été publiée sur le site Web de la Convention.

19. Le Secrétariat publiera sur le site Web de la Convention de Bâle toutes les observations reçues, à la lumière desquelles le petit groupe de travail spécial intersessions sur les déchets d'équipements électriques et électroniques devrait recommander les prochaines mesures à prendre pour poursuivre les travaux afférents aux directives techniques, pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée à sa dixième réunion. Le Secrétariat est en train de mobiliser des fonds en vue pour pouvoir recruter un consultant, s'il y a lieu, pour exécuter les activités voulues.

¹¹ UNEP/CHW.12/5/Add.1/Rev.1.

¹² Décision BC-12/19, annexe.

¹³ UNEP/CHW.12/5/Add.1/Rev.1.

¹⁴ <http://www.basel.int/tabid/4248/Default.aspx>.

20. Comme suite à l'invitation à communiquer des informations sur les conditions appliquées en ce qui concerne les équipements usagés qui devraient normalement être considérés comme des déchets ou des non-déchets, le Secrétariat avait reçu au 11 décembre 2015 des réponses du Costa Rica et de l'Union européenne et de ses États membres, et les a publiées sur le site Web de la Convention de Bâle¹⁵.

C. Mesure proposée

21. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être examiner les recommandations faites par le petit groupe de travail intersessions sur la manière de parvenir à un accord concernant les questions en suspens relatives aux directives techniques provisoires, afin que la Conférence des Parties les examine et, éventuellement, les adopte à sa treizième réunion.

III. Directives techniques sur l'incinération à terre (D10), la mise en décharge spécialement aménagée (D5), le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8)

A. Introduction

22. Le programme de travail du Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017, qui figure dans l'annexe de la décision BC-12/19, inclut l'examen de la question de savoir si les directives techniques relatives à l'incinération à terre (D10)¹⁶, la mise en décharge spécialement aménagée (D5)¹⁷, le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8)¹⁸ doivent être mises à jour.

B. Mesure proposée

23. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être :

a) Examiner la question de savoir si les directives techniques sur l'incinération à terre (D10), la mise en décharge spécialement aménagée (D5), le traitement physico-chimique (D9) et le traitement biologique (D8) doivent être mises à jour;

b) Inviter les Parties et les organisations à assumer un rôle de chef de file dans la mise à jour des directives techniques susmentionnées ou à fournir un appui financier à cette fin, s'il conclut que les directives techniques doivent être mises à jour.

¹⁵ <http://www.basel.int/tabid/2377/Default.aspx>.

¹⁶ Décision III/13.

¹⁷ Décision III/13.

¹⁸ Décision V/26.